



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 22/2026

OBJET : Fixation et désignation des représentants siégeant au Conseil d'Administration de la Caisse des écoles

Le Conseil municipal a été convoqué le 01 avril 2026 (article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le 13 avril 2026, à 19h30, le Conseil municipal de la ville de Morangis s'est réuni à l'espace Pierre Amoyal, sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : Mme Brigitte VERMILLET, Maire, Mme Quynh NGO, M. Robert ALLY, Mme Philomène PINTO, M. Cyril POISSONNIER, Mme Marie HAMIDOU, M. Jean-Jacques LEGRAND, Mme Jeannette BRAZDA, M. Pascal LEROY, Adjoints au Maire ; M. Albert BLOSSI, M. Didier PLISSON, M. Lionel MARSAULT, M. Didier GUYOT, M. Yvon COADOU, Mme Laurence AGRAPART, M. Paulo RAMOS, M. Daniel GIZZI, M. Vincent MAUDUIT, Mme Sandrine BIGOTTE, Mme Carole PERSONNIER, M. Thierry HORDESSEAUX, Mme Emmanuelle DI MAMBRO, Mme Aurelie BOUDET, Mme Caroline DELAIRE, Mme Sandra MARTHELY, Mme Audrey JOACHIM, Mme Grace PAN, Mme Amel EL BAKLOUTI, Mme Sylvie PITIS, M. Jean-Marc MIALET, Mme Dominique HERAULT, Conseillers municipaux.

Étaient absents et représentés : M. Pierre GRARE donne pouvoir à Mme Brigitte VERMILLET, M. Stéphane KUSTER donne pouvoir à Mme Dominique HERAULT

Mme Quynh NGO, Conseillère municipale, a été désignée dans les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rapporteur : M.HAMIDOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles L212-10 et R. 212-26,

Vu le décret n°2025-637 du 30 mai 2025 relatif aux Caisses des écoles et modifiant le code de l'Éducation,

Vu les statuts de la Caisse des écoles en date du 28 octobre 1950,

Considérant que la Caisse des écoles est un établissement public communal ayant pour objet de faciliter la fréquentation scolaire en mettant en œuvre des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des élèves.

Considérant que la Caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative.

Considérant la nécessité de renouveler le Conseil d'administration de la Caisse des écoles au titre du renouvellement du Conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que conformément à l'article R.212-26, le Comité (ou Conseil d'Administration) de la Caisse des écoles comprend :

- Le Maire, Président ;
- L'inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- Un membre désigné par le Préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal.
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en Assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Considérant que l'article R.212-26 prévoit que le Conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Considérant qu'au regard des activités de la Caisse des Ecoles et, dans un souci de soutenir les écoles tout en favorisant une plus grande participation de tous, il est proposé au Conseil municipal de fixer à :

- Six (6), le nombre de Conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration de la Caisse des écoles ;
- Six (6), le nombre de représentants des sociétaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, après un vote à main levée :

- FIXE à six (6), le nombre de Conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration de la Caisse des écoles et à six (6), le nombre de représentants des sociétaires siégeant au Conseil d'Administration de la Caisse des écoles ;
- DESIGNNE six (6) membres du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration de la Caisse des écoles.

- Emmanuelle DI MAMBRO
- Marie HAMIDOU
- Caroline DELAIRE
- Thierry HORDESSEUX
- Aurélie BOUDET
- Sylvie PITIS

Pour extrait conforme

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an susdits.

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Délibération certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.